

Politique de détection, prévention et gestion des conflits d'intérêts

Nom du document	Créé par	Validé par	Destinataires	Date de la dernière mise à jour
Politique de gestion des conflits d'intérêts	Conformité	Secrétaire général / RCSI	Collaborateurs de CEDRUS PARTNERS	Juin 2024

Préambule :

La présente politique est établie conformément à la réglementation applicable et a pour objectif d'exposer le dispositif adopté par Cedrus & Partners et ses succursales en vue de prévenir, contrôler, identifier et gérer les conflits d'intérêts.

Cedrus & Partners est tenue de mettre en œuvre un dispositif de détection, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, et ainsi de formaliser notamment une politique de détection, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, dans le cadre de ses activités et de l'exercice de son agrément.

1) Définition d'un conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts d'un client ou d'aller à l'encontre de ses préférences en matière de durabilité.

Les principales catégories de conflits d'intérêts potentiels sont les suivantes :

- les conflits impliquant plusieurs clients ;
- les conflits impliquant Cedrus & Partners et ses clients ;
- les conflits impliquant les collaborateurs de Cedrus & Partners, et les intérêts de ses clients.

2) Identification des situations de conflits d'intérêts

Afin d'identifier les situations de conflits d'intérêts pouvant se poser lors de la fourniture de services d'investissement et dans l'exercice de ses activités, Cedrus & Partners apporte une vigilance particulière aux situations suivantes :

- Cedrus & Partners peut être amenée à proposer des produits émis ou générés par des entités avec lesquelles elle a un lien capitalistique directe ou indirecte ;
- Cedrus & Partners est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;



- Cedrus & Partners est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- Cedrus & Partners a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- Cedrus & Partners a la même activité professionnelle que le client ;
- Cedrus & Partners reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec la prestation fournie au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires ;
- Conflit d'intérêt potentiel découlant de l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus et contrôles internes de Cedrus & Partners :
 - o Situations où les préférences des clients en matière de durabilité ne pourraient être respectées ;
 - o Situations qui pourraient donner lieu à un « greenwashing », une recommandation abusive ou une présentation trompeuse des stratégies d'investissement.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des situations qui pourraient survenir.

3) Obligations de Cedrus & Partners

Conformément à la réglementation qui lui est applicable, Cedrus & Partners a établi et maintient opérationnelle une procédure de détection et de gestion des conflits d'intérêts prévoyant notamment les modalités de :

- mise à jour de la politique de détection, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;
- mise à jour de la cartographie des conflits d'intérêts ;
- actualisation du registre des conflits d'intérêts avérés le cas échéant ;
- reporting des conflits d'intérêts à la direction de Cedrus & Partners ;
-

4) Détection et prévention des conflits d'intérêts

Afin de prévenir et de détecter les situations de conflits d'intérêts, Cedrus & Partners a mis en place :

- une cartographie des situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients ;
 - un dispositif de prévention des conflits d'intérêts au sein de Cedrus & Partners prévoyant :
 - o des procédures internes rappelant la réglementation applicable en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ainsi que les mesures prises par la Société afin de s'y conformer ;
 - o la sensibilisation des collaborateurs et l'encadrement des personnes impliquées dans une activité pouvant générer un conflit d'intérêts ;
 - o une politique de rémunération définie de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et à instaurer un cadre de rémunération approprié afin que les collaborateurs ne soient pas encouragés à prendre des risques incompatibles avec l'intérêt des clients ;
 - o les déclarations des collaborateurs (par exemple de leurs autres fonctions ou mandats sociaux, des cadeaux ou avantages qu'ils peuvent recevoir, de leurs transactions personnelles) ;
 - o
-



5) Gestion des conflits d'intérêts

Si les mesures prises par Cedrus & Partners ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, des mesures permettant de gérer le conflit d'intérêts sont alors mises en place et adaptées en fonction du niveau du risque encouru par les clients.

En réponse à une situation de conflit d'intérêts identifiée, Cedrus & Partners peut décider :

- Soit de ne pas effectuer l'opération génératrice de conflit d'intérêts si elle comporte un risque particulièrement significatif ;
- Soit de réaliser l'opération porteuse d'un conflit d'intérêts mais en prenant les mesures et dispositions nécessaires afin de gérer le conflit sans porter atteinte aux intérêts du client concerné.

Cedrus & Partners informera clairement ses clients, au moment de l'identification de la situation de conflit d'intérêts :

- de la nature du conflit d'intérêts ;
- de la source du conflit d'intérêts ;
- des risques encourus par le client en conséquence du conflit d'intérêts ;
- des mesures prises pour atténuer ces risques ;

Plus précisément, dans un délai raisonnable, les clients seront informés par le dirigeant ou la personne en charge de la relation client de l'existence d'un conflit d'intérêts sur un support durable (courrier ou mail) et des mesures seront prises par Cedrus & Partners pour servir au mieux ses intérêts.

6) Dispositif de contrôle

Cedrus & Partners a mis en œuvre un dispositif de contrôle permanent et périodique qui permet de s'assurer du respect de la procédure de détection, prévention et gestion des conflits d'intérêts et de la protection des intérêts des clients. La fonction de conformité s'assure par ses contrôles que la préservation des intérêts des clients est systématiquement prise en compte et que les procédures internes visant à prévenir et gérer les conflits d'intérêts sont correctement appliquées.

7) Comité de surveillance

Conformément à la réglementation, l'organe compétent pour nommer les membres du comité de surveillance doit mettre en place des mesures appropriées afin de garantir que les personnes proposées ou nommées en tant que membres du comité de surveillance font preuve d'honnêteté, d'intégrité et d'indépendance d'esprit.

La nomination et la révocation des membres du conseil de surveillance font l'objet d'une procédure de déclaration et d'approbation auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Les règles régissant la composition, le fonctionnement, les missions et les pouvoirs du comité de surveillance sont décrites dans l'article 17 des Statuts de la société :

« Le Comité de Surveillance exerce le contrôle régulier et permanent de la gestion de la Société par le Président et le ou les Directeurs généraux, le cas échéant réunis en Comité de Direction. Il a pour mission de définir les objectifs et l'orientation générale de la Société et de contrôler l'intégrité des informations comptables et des déclarations d'information financières. Il procède à la revue et à l'évaluation annuelle de la politique et des pratiques de



rémunération au sein de la Société, et le cas échéant des filiales. Le Comité de Surveillance présente à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Président, ou le cas échéant du Comité de Direction de la Société, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos. »

Le comité de surveillance met en œuvre un dispositif de gouvernance permettant de prévenir et de détecter les conflits d'intérêts affectant ses membres.

Lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts, le comité de surveillance prend des mesures appropriées à savoir :

- Évaluation de la situation particulière ;
- Décider des mesures d'atténuation à prendre sur la base du degré de significativité de la situation identifiée, et selon une approche par les risques ;
- Lorsque le risque de conflit d'intérêts est établi et ne peut être atténué, le membre concerné s'abstient de participer aux délibérations et votes portant sur le sujet du conflit d'intérêt. Dans ce cas-là, le point est constaté dans le Procès-Verbal du comité.
- Information par le comité de surveillance du comité de direction et/ou de l'Assemblée générale (si nécessaire) ;
-

8) Mise à jour de la politique

La présente politique est actualisée régulièrement pour tenir compte de l'entrée en vigueur de modifications législatives et réglementaires ou normes professionnelles, de changements impactant les activités de Cedrus & Partners ainsi que des enseignements à tirer des cas de conflits rencontrés.

Références réglementaires :

- Articles 9, 16-3 & 23 de la Directive 2014/65/UE
- Articles 9, 33 à 35 et 38 à 43 du Règlement délégué 2017/565
- Article 38 de l'Arrêté du 3 novembre 2014
- Articles 313-18, 313-19 et 315-15 du Règlement général de l'AMF
- Articles L465-1 à 465-3-5, L511.33, L511-1, L621-15 du Code monétaire et financier
- Article 226-13 du Code pénal
- MiFID II 2021/1253 article 4 modif 2017/565 art 33

&

